



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 10 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025022

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - Mme Coralie SEYS - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - Mme Véronique MORA - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

Absents et excusés : Mme Laurence MERLIN - M. Jean-Louis BARRERE - M. Jean MORA - Mme Delphine DUPRAT - M. Marc VERNIER - Mme Monique LAGOUEYTE

Pouvoirs : M. Jean MORA à M. Michel RAFFIN - Mme Delphine DUPRAT à Mme Martine DUVIGNAC - M. Marc VERNIER à M. Philippe MOUHEL - Mme Monique LAGOUEYTE à M. Gilles DUCOUT

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CAMOUGRAND

Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 4

OBJET : Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe (friche DARBO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-6, L 153-54 et suivants et R 153-13 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants relatifs à la concertation ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 104-13 et R 104-14 relatifs à l'évaluation environnementale des procédures de mise en compatibilité des PLU ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 121-15 et suivants relatifs à la concertation préalable des plans soumis à évaluation environnementale ;

VU les dispositions de l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement précisant notamment que « *ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme* » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Linxe ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017 approuvant la modification n°1 Plan Local d'Urbanisme de Linxe ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2018 approuvant le SCOT Côte Landes Nature ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date 8 juillet 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Linxe ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Linxe ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du SCoT Côte Landes Nature ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine N°2024ANA9 en date du 8 février 2024 et celui de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'examen conjoint du 9 avril 2024 et le procès-verbal de ce dernier ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées ci-annexé ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 mai 2024 tirant le bilan de la concertation ;



VU la décision du Tribunal Administratif en date du 18 septembre 2024 désignant M. GRANGER Cédric en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure d'urbanisme susvisée ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2024 au 7 décembre 2024 ;

Considérant le PLU de Linxe approuvé ;

Considérant l'arrêté n°ARR2023EH010201 en date du 6 février 2023 par lequel Monsieur le Président engage la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Linxe en vue d'encadrer la réhabilitation de la friche industrielle dite « DARBO » en permettant la réalisation d'une opération mixte alliant habitat, hébergements touristiques, activités et production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant les réponses au procès-verbal formulées par la Communauté de communes en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2025 sur le dossier de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Linxe et reconnaissant l'intérêt général du projet de réhabilitation de la friche DARBO assorti de recommandations ;

Considérant la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 10 février 2025 ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de déclarer d'intérêt général le projet de réhabilitation de la friche DARBO à Linxe.

Article 2 : d'adopter la déclaration de projet tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Linxe nécessaire à la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la friche DARBO.

Article 4 : que conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature et en mairie de Linxe durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : que la mise en compatibilité N°1 du PLU de Linxe approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature et en mairie de Linxe aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète des Landes.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Article 8 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Nathalie CAMOUGRAND

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL